

Pour ICCN :

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature  
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général  
13, avenue des Cliniques à Kinshasa/Gombe  
B.P. 868 Kin I-E-mail : [pda.iccn@ic.cd](mailto:pda.iccn@ic.cd)

Pour RECOPRIBA

Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo  
A l'attention de Monsieur le Coordonnateur  
22, avenue Mapendo Sud  
Quartier Birere-Ville, Commune de Goma  
Ville de Goma/province du Nord-Kivu  
web : Email :  
République Démocratique du Congo

Titre V : De la durée et de la résiliation du contrat

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative de la RECOPRIBA en cas de préjudice notable et moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'ICCN récupère la RPKI et assume ses prérogatives conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VI : Des dispositions particulières et finales

Article 9 :

L'ICCN et la RECOPRIBA feront conjointement et annuellement une planification et une évaluation des activités de la RPKI.

Les modalités d'application des opérations susvisées seront déterminées de commun accord par les deux parties.

Article 10 :

Sous réserve du renouvellement du présent contrat par les parties, tous les biens affectés au projet reviendront de plein droit à l'ICCN

Dans ce cas, ces biens ne peuvent pas être affectés à des fonctions autres que celles initialement prévues par les bailleurs de fonds, sauf accord des parties.

Article 11 :

Tout différend ou tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage des cours et tribunaux de Kinshasa ou de Goma, à défaut d'un arrangement à l'amiable.

Article 12 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en deux (2) exemplaires valant tous l'original,  
le 05 mai 2006

Pour la Réserve Communautaire des  
primates de Bakumbule  
« RECOPRIBA »  
Monsieur Floribert Ntandu Ntabo

Président du Conseil d'Administration

Pour l'Institut Congolais  
pour la Conservation de la  
Nature « ICCN »  
Pasteur Cosma Wilungula  
Balongelwa

Administrateur Délégué  
Général

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 0059 bis/CAB/MIN/AFF/2004 du 14  
juin 2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise au  
domaine privé de l'Etat, de l'immeuble n° 2838, situé à  
Lubumbashi, Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de Transition, spécialement les articles 89, 91  
et 94 ;

Vu la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la  
loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime  
foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles  
12, 53, 181 et 374 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure  
d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime  
général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés,  
spécialement à ses articles 15 et 16 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les  
attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des  
Ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que Monsieur Hasson Jacques est propriétaire de la  
parcelle de terre n° 2838, située à Lubumbashi et enregistrée sous le  
vol. d 192 folio 183 ;

Attendu qu'aucune demande de renouvellement ou de  
conversion de ce certificat d'enregistrement n'a jamais été enregistrée  
auprès de la circonscription foncière de Lubumbashi ;

Qu'en outre, il est établi que le propriétaire légal ou ses ayants  
droits ne paient pas les taxes, loyers et redevances annuels dus à  
l'Etat ;

Attendu que le propriétaire légal a déjà quitté le territoire  
congolais depuis des années et que cet état de délabrement et de  
délaissement fait acquérir à l'Etat les droits de propriété de ce bien  
dans les conditions prévues par les articles 12 et 107 du Code foncier  
et par le titre XII du Livre III du Code civil, spécialement en son  
article 648 ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n° 2838 du  
plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi.

Article 2 :

Sont annulés tous les titres et autres décisions d'attributions  
antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division  
du Cadastre de la circonscription foncière de Lubumbashi sont  
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2004

Venant Tshipasa